



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - opération
coup de balai - rue Emile-Dequen - sl**

ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 3 2
EN DATE DU - 8 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-T-22-0111 en date du 4 février 2022 autorisant le service propreté à neutraliser la circulation le 10 février 2022, rue Defrance dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la Libération à Vincennes pour l'opération coup de balai ;

VU la nécessité de neutraliser la circulation rue Emile-Dequen pour assurer cette opération en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 10 février 2022 de 9h00 à 12h00 rue Emile-Dequen, la circulation est interdite.

. seuls les riverains ayant un parking, les pompiers, la police, les bus, les livraisons et les services de la ville sont autorisés à l'emprunter.

ARTICLE II - La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté